# Des commentaires négatifs sur les réseaux sociaux ne violent pas (systématiquement) le principe d’impartialité

sebastien-palmier-avocat.com — 11 novembre 2026

**Un élu qui critique publiquement, sur un réseau social, la gestion d’un service public dont la concession va être renouvelée ne manque pas pour autant au principe d’impartialité. Le juge apprécie concrètement la portée des propos : seule une animosité personnelle ou un parti pris manifeste à l’encontre d’un candidat vicie la procédure d’attribution, pas une simple opinion mesurée.**

## CE, 24 juillet 2024, Commune de Sevran, n° 491268

Le Conseil d’État juge que, si le principe d’impartialité s’impose au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative, son appréciation reste concrète. En qualifiant le commentaire litigieux d’atteinte à l’impartialité « alors que la modération des propos et le contexte de cette publication ne révélaient ni parti pris ni animosité personnelle » envers la société évincée, le juge des référés a inexactement qualifié les faits.

### Quels étaient les faits de l’affaire ?

La commune de Sevran avait lancé une procédure ouverte pour déléguer la gestion de son marché forain. Deux candidats concouraient : la SOMAREP, délégataire sortant, et la société Les Fils de Madame A. Le conseil municipal a retenu cette dernière le 14 décembre 2023. La SOMAREP a saisi le juge des référés précontractuels, qui a annulé la procédure par ordonnance du 12 janvier 2024.

### Qu’avait publié le président de la commission ?

Sous un message d’internaute consacré au marché, le conseiller municipal président délégué de la commission avait commenté : « Ce marché est mal géré (…) Le bail de concessionnaire doit être renouvelé en janvier prochain, c’est l’occasion de le réformer ». Des propos généraux sur la qualité du service, sans visée nominative contre la

SOMAREP, délégataire en place.

## Qu’a jugé le Conseil d’État sur la notation ?

Réglant l’affaire au fond, la Haute juridiction rappelle que l’autorité concédante fixe librement sa méthode d’évaluation, sous réserve de ne pas priver les critères de leur portée. La SOMAREP soutenait que la méthode financière favorisait un candidat moins rigoureux, sans en établir l’irrégularité. Une méthode discutable n’est pas, pour autant, nécessairement irrégulière.

## Enjeux pratiques

- Pour les élus siégeant en commission : une expression publique mesurée reste possible, mais toute parole nominative ou hostile à un candidat expose la procédure à l’annulation.
- Pour les collectivités : documenter le contexte des prises de parole et éviter les propos ciblés pendant la consultation.
- Pour les candidats évincés : contester l’impartialité suppose de démontrer un parti pris concret, pas une simple apparence de défaveur.

Pour approfondir, consultez notre expertise sur le contentieux des contrats de la commande publique.